

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR
DE L'OUTRE-MER
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Direction générale des collectivités locales

Sous-direction des finances locales
et de l'action économique

Bureau des concours financiers de l'Etat

Circulaire du 18 février 2009 relative à la DGF 2009 – Répartition de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement des communes

NOR : INT/B/09/00039/C

Pièce jointe : une disquette et un jeu de fiches de notification (pour la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna).

Résumé : la présente circulaire a pour objet de préciser les modalités de répartition de la dotation forfaitaire de la dotation globale de fonctionnement (DGF) pour l'année 2009.

La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer ; Monsieur le haut commissaire de la République en Polynésie française ; Monsieur le haut commissaire de la République en Nouvelle-Calédonie ; Messieurs les préfets de Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon et Wallis-et-Futuna.

Conformément à la loi n° 93-1436 du 31 décembre 1993 portant réforme de la dotation globale de fonctionnement et modifiant le code des communes et le code général des impôts et au décret n° 94-366 du 10 mai 1994, la DGF des communes est composée d'une dotation forfaitaire et d'une dotation d'aménagement.

I. – LA RÉPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES EN 2009

La dotation forfaitaire des communes atteint cette année 14,063 milliards d'euros.

A. – CETTE DOTATION SE DÉCOMPOSE EN CINQ PARTS

- une dotation de base qui varie en 2009 de 64,17 € à 128,35 € par habitant en fonction de la taille des communes. Le comité des finances locales a effectivement fixé le taux d'évolution de cette part à 65 % du taux de progression de la DGF, correspondant à une évolution de + 1,3 % par rapport à 2008. La prise en compte du recensement impacte directement cette dotation. Plusieurs dispositifs destinés à amortir les effets des baisses de population ont été prévus à cet effet en loi de finances pour 2009 (cf. annexe 2-1).
- une part proportionnelle à la superficie égale à 3,21 € par hectare en 2009. Cette part est calculée sur la base de 5,35 € par hectare pour les communes situées en zone de montagne. Elle évolue selon le taux d'indexation fixé par le comité des finances locales pour la dotation de base, soit de + 1,3 %. Cette part est plafonnée au triple du montant de la dotation de base pour les communes de Guyane.
- une part « compensations » correspondant à l'ancienne compensation « part salaires » de la taxe professionnelle ainsi qu'à la compensation des baisses de DCTP supportées par certaines communes entre 1998 et 2001, incluses depuis 2004 dans la dotation forfaitaire. En 2009, le comité des finances locales a fixé le taux d'évolution de cette dotation à 40 % du taux de progression de la DGF, soit + 0,8 %.

J'attire votre attention sur le fait qu'en cas d'adhésion d'une commune à un EPCI à TPU au 1^{er} janvier 2009, la part de dotation forfaitaire de la commune correspondant à l'ancienne compensation de la « part salaires » est versée à l'EPCI en lieu et place de la commune. Les montants qui vous sont communiqués tiennent bien évidemment compte de cette disposition.

- un complément de garantie qui est diminué de 2 % en 2009, conformément aux dispositions de l'article 167 de la loi de finances pour 2009.
- enfin une dotation « parc national » est versée aux communes dont une partie du territoire est située dans le cœur d'un parc national. Cette dotation est répartie entre les 177 communes bénéficiaires en 2009 *au prorata* de leur superficie en cœur de parc dans le total de leur superficie. Cette dotation répartit une enveloppe de 3,09 M € en 2009, en progression de + 1,30 % par rapport à 2008.

L'évolution globale de la dotation forfaitaire résulte de l'indexation de chacune de ses composantes. Elle s'établit en moyenne à 1,26 %, hors part « compensations ».

La dotation forfaitaire des groupements touristiques et thermaux bénéficiaires de la dotation touristique supplémentaire est calculée par indexation de la dotation forfaitaire perçue en 2008 selon le taux fixé à 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, soit + 1 %.

B. – LES MODALITÉS DE NOTIFICATION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2009

Afin de faciliter l'élaboration et l'adoption des budgets des communes et de donner accès le plus rapidement possible aux collectivités locales au montant des dotations leur revenant, le résultat de la répartition de la dotation forfaitaire est en ligne sur le site internet de la DGCL (<http://www.dgcl.intérieur.gouv.fr>) depuis le 9 février 2009.

Toutefois, seule la notification officielle par vos soins de la dotation revenant à chaque commune fait foi.

Pour la métropole et les départements d'outre-mer, les fiches individuelles de notification des attributions de la dotation forfaitaire des communes vous ont été transmises par l'intermédiaire de l'intranet Colbert Départemental et non sur support papier.

Je vous invite donc, dès réception de ce courrier, à télécharger les fiches de notification de la dotation forfaitaire des communes, qui prennent la forme de fichier « PDF » à faire imprimer par vos services. La procédure de téléchargement est décrite sur la page d'accueil de Colbert départemental. Il vous appartient de transmettre ces fiches le plus rapidement possible aux collectivités concernées, l'arrêté attributif pouvant intervenir ultérieurement.

De même, vous pouvez désormais éditer les lettres de notification et des arrêtés de versement via l'intranet Colbert Départemental. Vous trouverez à cet effet dans la bibliothèque de documents un modèle d'arrêté de notification.

Concernant les communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna, vous trouverez sous ce pli les états nécessaires à la notification des attributions de la dotation forfaitaire des communes. Dès leur réception au service courrier de votre préfecture, les fiches ci-jointes devront être transmises aux communes concernées, l'arrêté attributif proprement dit pouvant intervenir ultérieurement.

Je vous rappelle que, pour permettre l'application des dispositions de l'article R. 421-5 du code de justice administrative, les voies et délais de recours contre la décision d'attribution doivent être expressément mentionnés lors de la notification de chaque dotation aux collectivités bénéficiaires. Cette mention est donc inscrite sur chaque fiche individuelle de notification annexée à la présente circulaire.

Néanmoins, afin de prévenir tout contentieux, vous voudrez bien indiquer dans la lettre type de notification que vous adresserez aux collectivités bénéficiaires que, durant le délai de deux mois mentionné sur la fiche de notification, un recours gracieux peut être exercé auprès de vos services.

Ce recours gracieux interrompt le délai du recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de la réception de votre réponse. Je vous rappelle, à cet égard, qu'en application de l'article R. 421-2 du code précité « le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation par l'autorité compétente vaut décision de rejet ».

Toute difficulté dans l'application des présentes instructions devra être signalée à votre correspondant au sein du bureau des concours financiers de l'Etat dont l'organigramme est joint en annexe 5.

Pour la ministre et par délégation :

*L'adjoint au directeur général
des collectivités locales,*

B. DELSOL

CIRCULAIRE DE RÉPARTITION DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES POUR 2009

LISTE DES ANNEXES

- Annexe I. Instructions nécessaires à la notification et au versement de la dotation forfaitaire.
- Annexe II. Modalités de calcul de la dotation forfaitaire des communes.
 - Annexe II.1. Les effets du recensement sur la dotation de base des communes
 - Annexe II.2. Cas général
 - Annexe II.3. Communes ayant fusionné au 1^{er} janvier 2009.
 - Annexe II.4. Communes ayant défusionné au 1^{er} janvier 2009.
 - Annexe II.5. Communes dont les limites territoriales ont été modifiées.
 - Annexe II.6. Evolution de l'ancienne dotation touristique particulière et de l'ancienne dotation ville centre ainsi que de l'ancienne compensation « part salaires ».
- Annexe III. Modalités de calcul de la dotation forfaitaire des groupements de communes bénéficiaires de l'ancienne dotation touristique supplémentaire
- Annexe IV. Organigramme du bureau des concours financiers de l'Etat.
- Annexe V. Description de la disquette pour les communes de Polynésie française, de Nouvelle-Calédonie, de Mayotte, de Saint-Pierre-et-Miquelon et de Wallis-et-Futuna.

ANNEXE I

INSTRUCTIONS NÉCESSAIRES À LA NOTIFICATION ET AU VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE

A. – INSCRIPTION DANS LES BUDGETS

L'inscription des différentes dotations dans les budgets est à effectuer, pour chacune des communes concernées, aux comptes suivants de la nomenclature comptable M14 :

- 7411 : dotation forfaitaire ;
- 7412 : dotation d'aménagement ;
- 74121 : dotation de solidarité rurale ;
- 74123 : dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale ;
- 74127 : dotation nationale de péréquation.

B. – VERSEMENT DE LA DOTATION FORFAITAIRE EN 2009

Après avoir procédé à la notification du montant de la dotation forfaitaire, vous prendrez les dispositions nécessaires pour en assurer le versement.

A cette fin, vous indiquerez par un arrêté le montant total de la dotation forfaitaire due au titre de l'exercice 2009.

La dotation forfaitaire, comme les dotations perçues par les groupements à fiscalité propre, fait l'objet, conformément aux dispositions respectivement des articles L. 2334-8 et L. 5211-31 du code général des collectivités territoriales, de versements par douzièmes mensuels.

Vos arrêtés de versement à l'issue de la répartition initiale de la dotation forfaitaire viseront le compte n° 465-12119- « fonds nationaux des collectivités locales-DGF-répartition initiale de l'année-année 2009 » ouvert en 2009 dans les écritures du trésorier payeur général.

Comme l'année précédente, tous vos arrêtés de versement ou de reversement à l'occasion d'une rectification éventuelle de la dotation forfaitaire viseront le compte unique n° 465-1212 « fonds nationaux des collectivités locales-DGF-opérations de régularisation » que les rectifications portent sur les dotations allouées au titre de l'exercice ou des années antérieures.

ANNEXE II

MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES COMMUNES

Il est tenu compte, pour le calcul de la dotation forfaitaire, en plus des dispositions particulières mise en place pour l'application du dispositif de recensement rénové de la population, d'une fusion ou d'une défusion de communes ou d'une modification des limites territoriales.

2.1. *Les effets du recensement sur la dotation de base des communes*

1. **Un dispositif de recensement rénové de la population**

Jusqu'alors, les variations de population intégrées au titre de la dotation forfaitaire, comme des autres dotations de l'Etat, étaient celles qui étaient constatées à l'issue d'un recensement général ou d'un recensement complémentaire conformément à l'article L. 2334-2 du CGCT.

Ces recensements complémentaires permettaient de tenir compte, entre deux recensements généraux, des évolutions résultant de programmes de construction de logements neufs occupés par des habitants en provenance d'une autre commune, à la double condition que l'augmentation de population soit au moins de 15 % et qu'au moins 25 logements neufs aient été réalisés ou soient en cours de réalisation.

La loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité à toutefois introduit un nouveau dispositif de recensement de la population qui permettra d'actualiser tous les ans, à compter de 2009, la population à prendre en compte dans le calcul des dotations de l'Etat.

Cette procédure rénovée de recensement reposera, pour les communes de moins de 10 000 habitants, sur une enquête exhaustive, à raison d'un cinquième des communes chaque année. Cette méthode permettra ainsi de fournir chaque année,

dès la fin du premier cycle de collecte, une population légale actualisée, ainsi qu'une description statistique du territoire. La loi prévoit à ce titre que les données de population authentifiées fin 2008 et applicables en 2009, correspondent à la population de référence au 1^{er} janvier 2006.

Pour plus de détails sur les modalités de recensement, vous pouvez consulter le site : <http://www.insee.fr/fr/publics/default.asp?page=communication/recensement/particuliers/generalites.htm>.

Le décret n° 2008-1477 du 30 décembre 2008 authentifie les chiffres de la population municipale et de la population totale des communes, des cantons, des arrondissements, des départements, des régions et des collectivités d'outre-mer. L'actualisation des autres catégories de population (résidences secondaires, enfants de 3 à 16 ans) sera prise en compte dans le calcul de la DGF à compter de 2010.

2. Les dispositifs d'accompagnement mis en place dans le cadre de la loi de finances pour 2009

Les différentes composantes de la DGF étant impactées par le dispositif de recensement rénové de la population, la loi de finances pour 2009 contient plusieurs dispositifs de nature à limiter l'impact du recensement sur les budgets communaux.

a) Pour les communes appartenant à des SAN

Les communes membres de SAN sont une des catégories de communes les plus touchées par l'introduction de la procédure de recensement rénové. En effet, celles-ci ont fait l'objet, pendant des années d'une majoration spécifique de leur population. Alors que les autres communes bénéficiaient dans l'ancien système d'un nombre fictif de quatre habitants par logement en construction à l'occasion des recensements complémentaires, les communes membres de SAN ont longtemps bénéficié d'une population fictive de six personnes par logement en construction. De plus, contrairement aux autres communes où l'accroissement de population attendu devait être substantiel pour justifier un recensement complémentaire, ces communes bénéficiaient de droit de recensements complémentaires annuels. Le recensement rénové ne faisant pas de différence entre les communes membres de SAN et les autres, ses résultats auraient donc pu conduire à une très forte baisse de la population des communes membres de SAN.

Afin de tenir compte de cette situation, l'article 167 de la loi de finances pour 2009 a donc prévu d'adapter les modalités de calcul de la population des communes membres de SAN (pour celles perdant de la population avec le dispositif de recensement rénové) de manière dégressive sur 5 ans. Ainsi, la population INSEE prise en compte dans le cadre de la répartition de la DGF 2009, est, pour ces communes, égale à leur population INSEE 2009 augmentée de 80 % du différentiel entre cette population et celle de 2008. A partir de 2013, ce dispositif dérogatoire prendra fin et la population prise en compte pour le calcul des dotations des communes membres de SAN sera celle recensée par les services de l'INSEE.

Pour le reste, les modalités de calcul de la dotation de base correspondent à celles précisées en annexe 2.2.

b) Un mécanisme de lissage exceptionnel a été instauré en faveur des communes ayant fait un recensement complémentaire initial ou de confirmation en 2006 ou un recensement complémentaire de confirmation en 2007

Ce mécanisme vise, pour les communes les plus fragiles (éligibles à la dotation de solidarité urbaine et de cohésion sociale en 2008 et caractérisées par un potentiel financier inférieur à 25 % de la moyenne régionale), à retenir dans le calcul de leurs dotations en 2009 et en 2010 la population authentifiée par l'INSEE à l'occasion de ces recensements complémentaires.

Attention : ce mécanisme ne bénéficie pas aux communes ayant réalisé un recensement complémentaire initial en 2007.

Pour le reste, les modalités de calcul de la dotation de base correspondent à celles précisées en annexe 2.2.

c) Une baisse limitée de la dotation de base pour les communes impactées par de fortes baisses de population entre 2008 et 2009

Un mécanisme de garantie a été introduit à l'article 167 de la loi de finances pour 2009, afin de limiter les pertes de dotation de base des communes subissant une forte baisse de population entre 2008 et 2009. Ainsi, les communes concernées par une diminution de population supérieure à 10 % entre 2008 et 2009 bénéficieront d'une dotation de base majorée à hauteur de 50 % de la baisse de dotation de base qu'elles auraient eu à subir sans ce mécanisme d'accompagnement (*cf.* annexe 2.2., point 1.2.).

2.2. Le cas général

1. Calcul de la dotation de base de la commune

1.1. Calcul du coefficient multiplicateur de la population de la commune

Si population DGF 2009 < 500, le coefficient multiplicateur de la population de la commune a = 1.
 Si 500 <= population DGF 2009 < 200 000, le coefficient multiplicateur de la population se calcule suivant la formule :
 $a = 1 + 0,38431089 \times \log(\text{population DGF}_{08} / 500)$
 Si population DGF 2009 >= 200 000, le coefficient multiplicateur de la population de la commune a = 2.

Celui-ci est identique chaque année si la population DGF de la commune n'est pas modifiée.

1.2. Calcul de la dotation de base de la commune :

Le projet de loi de finances pour 2009 ayant introduit un nouveau dispositif dans le mode de calcul de la dotation de base des communes afin de limiter l'impact des fortes baisses de population sur les attributions de dotation de base. Il convient donc de distinguer deux cas de figures :

➤ Si $\text{pop DGF}_{09} \geq 0,9 \times \text{pop DGF}_{08}$

	population DGF 2009	
×	64,17412839 €	×
×	a	×
=	dotation de base due à la commune en 2009	=

➤ Si $\text{pop DGF}_{09} < 0,9 \times \text{pop DGF}_{08}$

$\text{Dotation de base}_{09} = \text{Dotation de base}_{09s} + 0,5 \times (\text{Dotation de base}_{08} - \text{Dotation de base}_{09s})$
--

Avec :

- Dotation de base_{09s} : dotation de base dite « spontanée », c'est-à-dire dotation de base telle que calculée dans le cas précédent ;
- Dotation de base₀₈ : dotation de base 2008 de la commune.

2. Calcul de la dotation superficière de la commune

	dotation superficière 2008	
×	taux de progression 2009	×	1,013
=	dotation superficière due à la commune en 2009	=

Pour les communes de Guyane, dans l'hypothèse où la dotation superficière est supérieure au triple de la dotation de base, la dotation superficière est plafonnée au triple la dotation de base.

Pour les communes de Guyane :			
Si Dotation superficière 2009 > 3 × Dotation de base 2009			
Alors :			
	dotation de base 2009 due à la commune × 3	
=	dotation superficière due à la commune en 2009	=

3. Calcul de la part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation « part salaires » et à la compensation des baisses de DCTP

	Montant 2008 représentant l'ancienne compensation « parts salaires » et la compensation des baisses de DCTP	
×	taux de progression 2009	×	1,008
=	part « compensations » due à la commune en 2009	=

4. Calcul du complément de garantie de la commune

Le projet de loi de finances pour 2009 ayant mis en place, pour un an, un système d'écrêtement du complément de garantie qui se substitue aux modalités de calcul applicables en 2008. Le complément de garantie se calcule donc de la manière suivante en 2009 :

$$\text{Complément de garantie}_{09} = \text{Complément de garantie}_{08} \times 98 \%$$

5. Calcul de la part « cœur de parc national »

Cette dotation est répartie sous enveloppe fermée entre les seules communes ayant une part de leur territoire située dans un cœur de parc naturel national et se calcule de la manière suivante :

$$\text{Dotation parc naturel} = \frac{\text{surface en cœur de parc (en ha)}}{\text{superficie totale de la commune (en ha)}} \times \text{coeff} \times \text{VP}$$

Avec : Coeff = 1 si surface du parc <= 5 000 km² (500 000 ha)

Coeff = 2 si surface du parc > 5 000 km² (500 000 ha)

$$\text{VP} = \text{valeur de point} = \frac{\text{masse à répartir (3 086 478 €)}}{\sum \frac{\text{superficiés en cœur de parc}}{\text{superficiés totales communes}}} = 42\,875,45334 \text{ €}$$

6. Calcul de la dotation forfaitaire de la commune

La dotation forfaitaire de la commune en 2009 se calcule alors selon la formule suivante :

dotation de base due à la commune en 2009	
+ dotation superficiaire due à la commune en 2009	+
+ complément de garantie dû à la commune en 2009	+
+ dotation « cœur de parc national » en 2009	+
+ part « compensations » due à la commune en 2009	+
= dotation forfaitaire due à la commune en 2009	=

2.3. La fusion de plusieurs communes

1. Calcul de la dotation de base de la commune fusionnée

1.1. Calcul du coefficient multiplicateur de la population de la commune

Si population DGF 2009 de la commune fusionnée < 500, le coefficient multiplicateur de la population de la commune a = 1.

Si 500 <= population DGF 2009 de la commune fusionnée < 200 000, le coefficient multiplicateur de la population se calcule suivant la formule :

$$a = 1 + 0,38431089 \times \log (\text{population DGF}_{08} / 500)$$

Si population DGF 2009 de la commune fusionnée >= 200 000, le coefficient multiplicateur de la population de la commune a = 2.

1.2. Calcul de la dotation de base de la commune fusionnée

➤ Si (pop DGF₀₉ A + pop DGF₀₉ B) ≥ 0,9 × (pop DGF₀₈ A + pop DGF₀₈ B)

population DGF 2009 de la commune fusionnée (A+ B)	
× 64,17412839 €	×
× a	×
= dotation de base due à la commune en 2009	=

➤ Si $(\text{pop DGF}_{09} \text{ A} + \text{pop DGF}_{09} \text{ B}) < 0,9 \times (\text{pop DGF}_{08} \text{ A} + \text{pop DGF}_{08} \text{ B})$

Dotation de base₀₉ = Dotation de base_{09s} + 0,5 × [(Dotation de base₀₈ A + Dotation de base₀₈ B) – Dotation de base_{09s}]

Avec :

- Dotation de base_{09s} : dotation de base dite « spontanée », c'est-à-dire dotation de base telle que calculée dans le cas précédent à partir de la population DGF de A+B en 2009 ;
- Dotation de base₀₈ A : dotation de base 2008 de la commune A ;
- Dotation de base₀₈ B : dotation de base 2008 de la commune B.

2. Calcul de la dotation superficière de la commune fusionnée

	superficie 2009 en hectare de la commune fusionnée
×	3,21 € (5,35 € pour les communes de montagne)	×
=	dotation superficière due à la commune fusionnée en 2009	=

3. Calcul de la dotation « cœur de parc naturel »

Dotation parc naturel = somme des dotations parc naturel 2009 des communes qui fusionnent

4. Calcul de la part de la dotation forfaitaire correspondant à la compensation « part salaires » et à la compensation des baisses de DCTP

	Somme des montants 2008 représentant les anciennes compensations « parts salaires » des communes qui fusionnent
+	Somme des montants 2008 représentant les anciennes compensations des baisses de DCTP des communes qui fusionnent
=	sous-total	=
×	taux de progression en 2009	×
=	part « compensations » due à la commune fusionnée en 2009	=

5. Calcul du complément de garantie de la commune fusionnée

	complément de garantie 2008 de A + B
×	taux de progression 2009	×
=	complément de garantie dû à la commune en 2009	=

6. Calcul de la dotation forfaitaire de la commune fusionnée

La dotation forfaitaire de la commune en 2009 se calcule alors selon la formule suivante :

	dotation de base due à la commune en 2009
+	dotation superficière due à la commune en 2009	+
+	dotation « cœur de parc national » due à la commune en 2009	+
+	complément de garantie dû à la commune en 2009	+
+	part « compensations » due à la commune en 2009	+
=	dotation forfaitaire due à la commune en 2009	=

2.4. La division en deux ou plusieurs communes

Soit A la commune initiale

Soient B et C les communes résultant de la division de A

Calcul de la dotation forfaitaire pour 2009 de la commune B :

1. Calcul de la dotation de base de la commune B

1.1. Calcul du coefficient multiplicateur de la population de la commune B

Si population DGF 2009 < 500, le coefficient multiplicateur de la population de la commune a = 1.
 Si 500 <= population DGF 2009 < 200 000, le coefficient multiplicateur de la population se calcule suivant la formule :
 $a = 1 + 0,38431089 \times \log(\text{population DGF}_{08} / 500)$
 Si population DGF 2009 >= 200 000, le coefficient multiplicateur de la population de la commune a = 2.

1.2. Calcul de la dotation de base de la commune B

➤ Si $(\text{pop DGF}_{09} \text{ B} + \text{pop DGF}_{09} \text{ C}) \geq 0,9 \times (\text{pop DGF}_{08} \text{ A})$

	population DGF 2009 de B	
×	64,17412839 €	×
×	a	×
=	dotation de base due à la commune en 2009	=

➤ Si $(\text{pop DGF}_{09} \text{ B} + \text{pop DGF}_{09} \text{ C}) < 0,9 \times (\text{pop DGF}_{08} \text{ A})$

$$\text{Dotation de base}_{09} \text{ B} = \text{Dotation de base}_{09s} \text{ B} + 0,5 \times \left[\frac{\text{Dotation de base}_{08} \text{ A} \times \text{popDGF}_{09} \text{ de B}}{(\text{popDGF}_{09} \text{ de B} + \text{popDGF}_{09} \text{ de C})} \right] - \text{Dotation de base}_{09s} \text{ B}$$

Avec :

- Pop DGF 09 de B = population DGF en 2009 de la commune B ;
- Pop DGF 08 de A = population DGF en 2008 de la commune A ;
- Pop DGF 09 de C = population DGF en 2009 de la commune C ;
- Dotation de base_{09s} B : dotation de base dite « spontanée », c'est-à-dire dotation de base telle que calculée dans le cas précédent ;
- Dotation de base₀₈ A : dotation de base 2008 de la commune A.

2. Calcul de la dotation superficière de la commune B

	superficie 2009 en hectare de la commune B	
×	3,21 € (5,35 € pour les communes de montagne)	×
=	dotation superficière due à la commune B en 2009	=

3. Calcul de la dotation « cœur de parc naturel » de la commune B

Cette dotation est répartie comme dans le cas général en reprenant les superficies de la commune B.

4. Calcul de la part « compensations » de la commune B

	Montants 2008 représentant ancienne compensation « parts salaires » et ancienne compensation des baisses de DCTP de A	
×	population DGF 2009 de B	
=	sous-total 1	=
÷	population DGF 2009 de la commune B + C	÷
=	sous-total 2	=
×	taux de progression en 2009	×	1,008
=	part « compensations » due à la commune B en 2009	=

5. Calcul du complément de garantie éventuel de la commune B

	complément de garantie 2008 de la commune A	
×	population DGF 2009 de B		
=	sous-total 1	=
÷	population DGF 2009 de la commune B+ C	÷	
=	sous-total 2	=
×	taux de progression en 2009	×	1,008
=	complément de garantie dû à la commune B en 2009	=

6. Calcul de la dotation forfaitaire de la commune B

La dotation forfaitaire de la commune B en 2009 se calcule alors selon la formule suivante :

	dotation de base due à la commune B en 2009	
+	dotation superficière due à la commune B en 2009	+
+	complément de garantie dû à la commune B en 2009	+
+	part « compensations » due à la commune B en 2009	+
=	dotation forfaitaire due à la commune B en 2009	=

La dotation forfaitaire de la commune C se calcule de la même façon.

2.5. La modification des limites territoriales

La dotation forfaitaire 2009 des communes qui connaissent des modifications de limites territoriales se calcule comme le cas général. Il convient simplement de prendre dans le calcul des 5 parts de la dotation forfaitaire les chiffres après la modification des limites territoriales (population, superficie) des communes concernées.

2.6. Evolution de l'ancienne dotation touristique particulière et de l'ancienne dotation ville-centre

En application des dispositions du deuxième alinéa de l'article L. 2334-7 du code général des collectivités territoriales, les montants correspondant à la dotation supplémentaire des communes et groupements de communes touristiques ou thermaux et à la dotation particulière des communes touristiques et des villes assumant des charges de centralité, intégrés dans la dotation forfaitaire, sont identifiés au sein de celle-ci. Les fiches individuelles de notification tiennent donc compte de cette disposition.

Ces deux composantes, dotation touristique et dotation ville-centre, évoluent comme le complément de garantie des communes concernées (soit -2 % en 2009).

ANNEXE III

MODALITÉS DE CALCUL DE LA DOTATION FORFAITAIRE DES GROUPEMENTS DE COMMUNES BÉNÉFICIAIRES DE L'ANCIENNE DOTATION TOURISTIQUE SUPPLÉMENTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article 5211-24, la dotation supplémentaire versée aux groupements touristiques évolue selon un taux fixé à 50 % du taux d'évolution de l'ensemble des ressources affectées à la dotation globale de fonctionnement, soit + 1 %.

Si, à la suite d'un changement de statut, le groupement ne peut plus percevoir la dotation supplémentaire, celle-ci est alors restituée aux communes membres et intégrée au complément de garantie 2009 des communes après application des règles précisées en annexe 2.

Je vous rappelle que seul fait foi le montant perçu l'année précédente par le groupement indexé comme la dotation forfaitaire, le montant par commune ne servant que pour mémoire.

ANNEXE IV

ORGANIGRAMME DU BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ÉTAT

DIRECTION GENERALE DES COLLECTIVITES LOCALES (DGCL) BUREAU DES CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT (FL2)			
Chef de bureau /secrétaire du CFL		Mme Mélanie VILLIERS	Tél. : 01.40.07.23.98
Adjointe		Mme Anne ARCHAMBAULT	Tél. : 01.49.27.36.99
Adjointe		Mme Juliette TRIGNAT	Tél. : 01.40.07.21.41
Secrétariat	Pièce	ATTRIBUTIONS	TELEPHONE
Annie PORCHERON	201	Secrétariat	01.49.27.31.96
Laurence JEAN-MARIE	201		01.49.27.32.78
Section Fonctionnement	Pièce	ATTRIBUTIONS	TELEPHONE
Yann FAUCHEUX	106	Chef de section DGF Dotation d'intercommunalité	01.40.07.67.23
Elodie DUCROHET	124	Potentiel financier – Effort fiscal — DNP	01.49.27.39.65
Alexandra JARDIN	122	Dotation forfaitaire des communes – Communes touristiques – Dotation de compensation des EPCI DGF des régions – Recensement de la population	01.49.27.36.09
Armel PICCOZ	122	DGE & DGF des départements Synthèse budgétaire Dotation de développement urbain	01.40.07.26.79
Aurélien DEHAINE	128	DSU – FSRIFF – Logement sociaux Secrétariat du CFL	01.49.27.34.92
Pascale DIRION	128	DSR – Dotation élu local –Dotations outre-mer DGF des provinces de N ^{le} Calédonie - Colbert départemental	01.49.27.37.52
Sophie MARINNE	234	DSI – Amendes de police – Permanents syndicaux – Communes minières Dotation forfaitaire relative aux titres sécurisés Crédit de fonctionnement du CFL Délégation et suivi sur ACCORD des dotations budgétaires ultramarines	01.49.27.35.52
Section Investissement	Pièce	ATTRIBUTIONS	TELEPHONE
Pascale PETIT-JEAN	115	DGE & DDR des communes – Fonds « Cat Nat » – Ponts détruits – Communes fusionnées Questions budgétaires (PAP-RAP, LOLF, dossiers budgétaires)	01.40.07.22.59
Dominique LITTIERE	115	Gestion des crédits de la mission « RCT » sous ACCORD Calamités publiques - FSJU	01.49.27.31.55
DMERS	ATTRIBUTIONS		TELEPHONE
Rose-Anne MERESSE (Cabinet du Ministre)	Chapitre 67-51 - Réserve parlementaire et ministérielle		01.40.07.21.14
TELECOPIE N° : 01.40.07.68.30		STANDARD : 9	
Pour les préfetures 80 + le n° du département.			
ADRESSE INTERNE : Pour appeler, depuis l'extérieur, utiliser le préfixe suivant :			
01.40.07 si le numéro commence par 72 ou 76,01	01.40.57 si le numéro commence par 75 ou 79	01.56.04 si le numéro commence par 47	
49.27. si le numéro commence par 73 ou 74	01.60.37 si le numéro commence par 71	01.40.97 si le numéro commence par 78	

ANNEXE V

DESCRIPTION DE LA DISQUETTE POUR LES COMMUNES DE POLYNÉSIE FRANÇAISE,
DE NOUVELLE-CALÉDONIE, DE MAYOTTE, SAINT-PIERRE-ET-MIQUELON ET DE WALLIS-ET-FUTUNA

Vous trouverez sur la disquette jointe à la présente circulaire un document réalisé sous EXCEL 97 et contenant les informations suivantes :

- n° INSEE de la commune ;
- n° de l'arrondissement ;
- nom de la commune ;
- population DGF 2009 ;
- montant de la dotation de base 2009 ;
- montant de la dotation superficière 2009 ;
- montant de la dotation de compensation 2009 ;
- complément de garantie 2009 ;
- montant de la dotation forfaitaire 2009.

Une ligne « total » vous permet de connaître le montant total de la dotation forfaitaire allouée aux communes de votre territoire.